

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
Mme Martinez

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces mesures d'assistance éducative doivent être décidées en prenant en compte ses besoins spécifiques en fonction de son âge et de sa nécessaire protection. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préciser ici la nécessaire prise en compte des besoins de l'enfant qui nulle part ailleurs n'est mentionnée dans la loi. En effet, le terme d'intérêt de l'enfant étant diversement interprété et il importe de mentionner comment il convient de l'évaluer.